

RÈGLEMENT 2016-01

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA TARIFICATION OU LA COMPENSATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c., F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification ou de compensation pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification ou la compensation de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du 4 décembre 2015;

Il est **résolu**

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2016-01» et intitulé règlement déterminant la tarification ou la compensation pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Duhamel soit adopté :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Unité d'évaluation imposable On entend par unité d'évaluation imposable, tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Unité d'occupation On entend par unité d'occupation : tout logement, chalet et/ou résidence, gîte touristique, bed & breakfast et résidence de tourisme;

Unité de location On entend par unité de location : toute chambre mise en location dans un hôtel, un motel ou une auberge.

Commerce On entend par commerce, restaurant, dépanneur, place d'affaires, garage ;

Site de camping journalier : Terrain aménagé sur un camping autorisé mis en location à la journée et/ou à la semaine.

Site de camping saisonnier : Terrain aménagé sur un camping autorisé mis en location à la saison.

ARTICLE 3 - Tarification concernant la cueillette et le traitement des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

a.. 81.50\$ par unité d'occupation ou site de camping saisonnier, pour ce qui est des matières non recyclables, de **19.35\$** pour ce qui est des matières recyclables et de **18.35\$** pour le service de l'écocentre.

b. **260.00\$** par commerce, auberge, motel, hôtel, pour ce qui est des matières non recyclables, de **76.00\$** pour ce qui est des matières recyclables et de **18.35\$** pour le service de l'écocentre.

c. **57.00\$** par site de camping journalier, pour ce qui est des matières non recyclables, de **13.75\$** pour ce qui est des matières recyclables et de **12.25\$** pour le service de l'écocentre.

ARTICLE 4 – Tarification concernant le déneigement

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **240.00\$** par unité d'évaluation située sur un chemin déneigé par la municipalité.
- b. **120.00\$** par unité d'évaluation située sur un chemin non déneigé par la municipalité.

ARTICLE 5 – Tarification concernant l'abonnement d'eau

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) **183.00\$** par unité de logement qui est situé sur le réseau aqueduc
- b) **366.00\$** par établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

ARTICLE 6 – Tarification concernant le développement touristique

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel de **12,00\$** est imposé et prélevé par unité d'occupation, unité d'évaluation (dans le cas d'un terrain vague), de **6,00\$** unité de location, par site de camping saisonnier et journalier et de **100.00\$** par établissement utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 7 – Tarification concernant la protection de l'environnement

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel de **31.60\$** est imposé et prélevé par unité d'évaluation imposable.

ARTICLE 8 – Compensation pour le déneigement du chemin privé « chemin de l'Érable »

Afin de pourvoir au remboursement du contrat de déneigement, une compensation annuelle de **254.10\$** est imposée et prélevée par unité d'évaluation imposable riveraine, située sur le chemin de l'Érable.

ARTICLE 9 – Modalité de perception

Les tarifications et les compensations seront ajoutées au compte de taxe annuelle et seront assujetties à la possibilité du paiement en trois versements égaux, si et seulement si le total des taxes foncières et des taxes spéciales est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition réglementaire ainsi que toute partie de règlement précédemment adoptée par la

municipalité de Duhamel concernant la tarification de biens, services ou activités mentionnés au présent règlement et offerts par la municipalité de Duhamel.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

David Pharand
Maire

Claire Dinel, gma
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NO 2016-01

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LA TARIFICATION OU LA COMPENSATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

Certificat de publication

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement numéro 2016-01 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le _____ ième jour du mois de janvier 2016.

Et j'ai signé à Duhamel le _____ 2016.

Claire Dinel, gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	4 décembre 2015	
Adoption du règlement	8 janvier 2016	
Avis public d'adoption	11 janvier 2016	
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		